

<p>DEPARTEMENT</p> <p>DE L'AIN</p> <p>=000=</p> <p><u>Nombre de membres</u></p> <p>Afférents au Conseil Municipal</p> <p>19</p> <p>En exercice</p> <p>19</p> <p>Prenant part à la délibération</p> <p>15</p> <p><u>Date de la convocation</u></p> <p>13/10/2022</p> <p><u>Date d'affichage</u></p> <p>13/10/2022</p> <p>DEL 20221017-1</p>	<p>EXTRAIT du REGISTRE</p> <p>des DELIBERATIONS</p> <p>du CONSEIL MUNICIPAL</p> <p>de la COMMUNE de CHALAMONT</p> <p>Séance du 17 octobre 2022</p> <p>L'an deux mille vingt-deux et le 17 octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué avec un délai préalable de trois jours francs, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno CHARVIEUX, Maire</p> <p>Présents : Bruno CHARVIEUX, Thierry JOLIVET, Monique LAURENT, Roseline FLACHER, Benjamin LLOBET, Rodolphe OLIVIER, Stéphane MERIEUX, Sandrine RUETTE, Didier CORMORECHE, Claude AMASSE, Séverine MENAND, Claire PICARD-LEROUX, Sonia DEBIAS-SAID, Rachel SOCCOL, Lorène GUILLET, Sébastien JACQUET.</p> <p>Absents – excusés : Claire PICARD-LEROUX, Maud COMBIER, Florence CHAMBARD, Edwige GUEYNARD.</p> <p>Monsieur CORMORECHE Didier a été élu secrétaire de la séance</p>
--	---

2. TARIF DES CONTROLES DES BRANCHEMENTS A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

DANS LE CADRE DES VENTES ET SUCCESSIONS

ET POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES OU EXTENSIONS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1331-4 qui prévoit le contrôle par la commune de la qualité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement [...] et l'article L.1331-8 du code de la santé publique, modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Considérant que l'obligation pour tout vendeur de produire un diagnostic relatif à l'assainissement non collectif (art. L 1331-11-1 du code de la santé publique) est uniquement applicable aux immeubles raccordés à une installation d'assainissement non collectif. Une telle disposition n'existe pas concernant l'assainissement collectif (JO AN, 17.03.2015, question n° 46680, p. 1968).

Il est proposé de rendre obligatoire le contrôle de conformité du raccordement au réseau d'assainissement collectif lors d'une vente immobilière, de succession, et pour les constructions nouvelles ou extensions lors du dépôt des Déclarations d'achèvement des travaux et avant délivrance du certificat de conformité.

Ce service rendu par le prestataire de la collectivité en matière d'assainissement collectif présente 2 avantages :

- Protéger l'acheteur du bien : comme tous les autres diagnostics à la vente (amiante, plomb, thermique, etc.), l'acheteur peut acquérir un bien qu'il sait aux normes (ou pas). Il évite ainsi la désagréable surprise, en cas de contrôle inopiné de la collectivité, de faire les travaux de mise en conformité ou de voir sa redevance augmenter pour défaut de conformité ou absence de raccordement au réseau d'assainissement collectif.

- Améliorer progressivement l'état des installations puisque les travaux éventuellement nécessaires doivent être obligatoirement réalisés, mais a raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Suite à ce contrôle de conformité, il existe 2 possibilités :

- Soit le diagnostic est conforme : un certificat de conformité est alors établi et il est annexé au contrat de vente de l'immeuble ou transfert en cas de succession,
- Soit le diagnostic est non-conforme : il est alors remis un rapport indiquant les anomalies constatées ainsi que les travaux à réaliser. Le propriétaire dispose alors d'un délai fixé par la collectivité pour réaliser les travaux de mise en conformité nécessaires. Une contre-visite de diagnostic est prévue à la fin des travaux pour vérifier que ceux-ci ont été correctement réalisés. Le constat de conformité du raccordement peut alors être transmis.

De plus, l'article L1331-1, alinéa 1 du code de la santé publique mentionne "Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte". Donc dès lors que la collectivité modifie le réseau unitaire en séparatif, les particuliers doivent mettre leur bien immobilier en conformité dans un délai de 2 ans. Ils doivent financer les travaux de mise en séparatif de leur habitation.

Par ailleurs, pour l'assainissement non collectif, en cas de non-respect de ses obligations, le propriétaire est astreint au paiement de la redevance au service majorée de 400%. La loi prévoit désormais que : « Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement (...) sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité. ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **DECIDE** :

- **De rendre obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2023, le contrôle de conformité** du raccordement au réseau d'assainissement collectif, par le prestataire de la collectivité compétente, **pour toute vente immobilière ou succession signée, ainsi que pour toute nouvelle construction ou extension** lors du dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux (DACT).
- **De fixer le tarif du contrôle à :**
 - 160 € HT avec une contre-visite gratuite, par logement ou local commercial,
 - 130 € HT avec une contre-visite gratuite par logement ou local suivant, dans le cas d'un immeuble avec plusieurs locaux.
- **En cas de refus de contrôle, ou de non mise en conformité dans un délai de 12 mois** suivant la vente ou la succession ou la DACT pour un bien « non conforme », une pénalité sera appliquée. Elle sera égale à 4 fois la participation due au service public d'assainissement collectif pour le raccordement d'un immeuble au réseau.
- **confirme l'interdiction de déverser les eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées, en présence d'un réseau d'assainissement séparatif** et rappelle que cette interdiction s'applique dès lors que la collectivité a modifié un réseau unitaire en réseau séparatif ; dans ce cas les propriétaires doivent mettre leur branchement en conformité dans un délai de 2 ans, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique. **En cas de non mise en conformité dans ce délai, une pénalité sera appliquée.** Elle sera égale à 4 fois la participation due au service public d'assainissement collectif pour le raccordement d'un immeuble au réseau.
- Dit qu'une copie de la présente délibération sera adressée à la chambre des notaires de l'Ain.

Il donne tous pouvoirs à M. le Maire, ou en cas d'empêchement, à un adjoint, pour l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Bruno CHARVET

